



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

***Création d'un atelier de traitement de surface sur le site AMAC Aéroospace Switzerland AG implanté sur la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse***

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.515-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-49 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012082-0014 du 12 mars 2012 portant autorisation à la société AMAC AEROSPACE d'étendre ses activités de maintenance et d'aménagement d'avion gros porteurs sur la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse (zone de Maintenance Sud Ouest) à Héisingue au titre 1er du Livre V du code de l'environnement complété,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société AMAC Aéroospace Switzerland AG située sur la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, reçu complet le 30 avril 2021, relatif au projet de création d'un atelier de traitement de surface des métaux qui sera dédié au traitement des pièces métalliques d'avions,

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »,
- qui consiste en la création d'un atelier de traitement de surface des métaux, activité soumise au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- qui porte sur le développement de son activité,
- qui se situera à l'intérieur du site existant.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse,
- à proximité d'axes routiers,
- qui prend place sur une zone déjà occupée par une activité industrielle, au sein d'un bâtiment existant,
- qui ne portera pas atteinte au site Natura 2000, présent à plus de 2 km au Nord Est du site,

- à proximité de la ZNIEFF de type I « pelouses sèches de l'aéroport de Bâle-Mulhouse »,
- qui n'induit pas de consommation d'espace naturel.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet est faiblement impacté par les risques naturels,
- les faibles impacts du projet en termes de consommation d'eau et de rejets atmosphériques,
- l'absence de rejet d'eau du process dans le milieu, effluents récupérés et traités comme un déchet,
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le projet aura aucune incidence sur les nuisances associées au trafic routier,
- il n'y a pas de rejets d'eaux pluviales supplémentaires,
- le projet n'aura aucune incidence sur une zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

## Décide

### Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un atelier de traitement de surface des métaux, présentée par la société AMAC Aérospatiale Switzerland AG, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un atelier de traitement de surface des métaux, présentée par la société AMAC Aérospatiale Switzerland AG, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement (modification notable non substantielle).

Article 3 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

.../...

Article 5 : la présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

À Colmar, le **19 MAI 2021**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg

